

03 -07-1980

[REDACTED]

11.219/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 6 mars 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte dirigée contre la S.N.C.V. concernant une indication française "Arrêt supprimé momentanément" placée à l'arrêt d'autobus situé à Eupen-Nispert.

Suivant des renseignements fournis par la S.N.C.V., il serait inexact que seule une indication unilingue française figurait à l'arrêt Eupen-Nispert.

Selon ce service, la plaque apposée, était imprimée en français mais assortie de la mention correspondante manuscrite en langue allemande. Cet écriteau fut par ailleurs enlevé le lundi 28 janvier 1980, l'arrêt ayant été remis en service.

L'indication à l'arrêt d'autobus Eupen-Nispert constitue une communication ou un avis destiné au public, émanant d'un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande.

./.

En conséquence, ces avis et communications au public, placés sur le territoire d'une commune de la région allemande, doivent être rédigés en allemand et en français. La S.N.C.V. s'est donc conformée en principe à la loi linguistique en mentionnant l'information dans les deux langues.

Cependant, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il s'impose que cet avis doit être mentionné dans le même type de lettre et présenté de façon identique dans les deux versions.

Malgré le fait que l'avis incriminé ait été enlevé le 28 janvier 1980, la C.P.C.L. doit considérer la plainte recevable et fondée.

Une copie de cet avis sera communiquée à la S.N.C.V., administration centrale, rue de la Science, 14, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

